Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du mercredi 13 mars 2024 au siège de la Ligue Paris Ile-de-France de Football

Présents : Hugues DEFREL – Bertin CYPRIEN – Bernard DELORME - Henri DUTECH PEREZ – Bastien LALBIE

Excusés : Laurent CHABOT – Daniel CHABOT (C.T.R.A.)

Objet : Appel de l'A.S. MEUDON de la décision de la Section Technique des lois du jeu de la C.D.A. du District des Hauts de Seine en date du 05/01/2024 jugeant la réserve non recevable et confirmant le score du match A.S. MEUDON / A.C. BOULOGNE BILLANCOURT 2.

Match n°25913703 - A.S. MEUDON / A.C. BOULOGNE BILLANCOURT du 12/11/2023 – Championnat Seniors de D1 du District des HAUTS-DE-SEINE – Score : 2 buts à 3.

Intitulé de la réserve : « *Je soussigné Sofiane ZIOUI capitaine de AS Meudon pose une réserve technique à la 79. ACBB a effectué un changement alors qu'il n'y avait pas d'arrêt de jeu ils se sont retrouvé à 11 sur le terrain et sur cette action ACBB a marqué un but*. »

La Section,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. RENAUD Gregory (Directeur Administratif de MEUDON),

Prenant note des absences excusées de MM. BEN MOUSSA Majed (Arbitre officiel) et CHAKOURI Mohamed (Arbitre assistant officiel n°2),

Regrettant l'absence non excusée de M. ADRESS Oussama (Délégué officiel),

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I. – rapports de l'arbitre central, du délégué officiel et de M. ZIOUI, capitaine de l'AS MEUDON),

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou d'un délégué, désigné par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'il ressort des rapports de l'arbitre central, de l'arbitre-assistant n°2 et du délégué que : après

avoir subi une faute sifflée par l'arbitre, le joueur n°7 de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT est sorti du terrain sur blessure à la 73ème minute de jeu ; une minute plus tard, le délégué a interpelé l'arbitre afin d'autoriser la rentrée sur le terrain d'un joueur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT ; pensant qu'il s'agissait du joueur sorti sur blessure (il s'agissait en fait du joueur n°10 de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT), l'arbitre a autorisé cette entrée en jeu, le jeu étant en train de se poursuivre ; après une rentrée de touche du côté de l'arbitre assistant n°2 puis une autre du côté de l'arbitre assistant n°1, le club visiteur a mené une attaque à la suite de laquelle il a marqué un but (portant le score à 2 buts partout) à la 79ème minute de jeu ; avant la reprise du jeu suite à ce but, le capitaine de l'AS MEUDON a informé l'arbitre de son souhait de déposer une réserve technique ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient donc de retenir que la réserve technique de l'AS MEUDON qui vise à contester l'entrée en jeu d'un joueur remplaçant sans qu'il n'y ait eu d'interruption du jeu, a été déposée après deux arrêts de jeu (des sorties de touche) ;

Considérant que l'article 30.12 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE relatif aux réserves techniques dispose que : « *Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :*
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
b) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le licencié majeur, dirigeant responsable de l'équipe plaignante, à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le licencié majeur, dirigeant responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. » ;

Considérant, s'agissant de l'autorisation donnée par l'arbitre quant au remplacement d'un joueur sans interruption du jeu, que, pour être recevable, la réserve technique de l'AS MEUDON aurait dû être déposée dès le premier arrêt de jeu suivant l'entrée en jeu du joueur n°10 de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT ;

Considérant dès lors que la réserve technique de l'AS MEUDON est irrecevable en la forme ;

Considérant qu'il convient néanmoins de préciser, à titre pédagogique, que même si elle avait été jugée recevable en la forme, la réserve n'aurait pas pu être considérée comme fondée et par suite, remettre en cause le résultat de la rencontre, dès lors que le joueur entré en jeu irrégulièrement n'a pas interféré dans l'action de jeu ayant conduit au but égalisateur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.
(Etant rappelé que conformément aux dispositions de l'article susvisé, la faute technique n'est retenue - et par suite, le match donné à rejouer - que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre)

Par ces motifs et après avoir en délibéré hors la présence de la personne auditionnée,
Jugeant en appel,
Dit la réserve technique irrecevable en la forme, et confirme la décision de la Section Technique des Lois du jeu de la C.D.A du District des Hauts-de-Seine.
Transmet le dossier au District des Hauts-de-Seine pour homologation du résultat :
A.S. MEUDON / A.C. BOULOGNE BILLANCOURT 2 : 2 buts à 3.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage – Mail : dta_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai de 07 jours à compter du lendemain de sa notification dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables sur le site Internet de la F.F.F.).

La Section Technique des Lois du jeu de la C.R.A. invite :
. La C.D.A. du District des Hauts-de-Seine à prendre une mesure administrative à l'égard de M. BEN MOUSSA Majed, arbitre de la rencontre, compte tenu des manquements qui lui sont reprochés sur celle-ci.
. La Commission compétente du District des Hauts-de-Seine à rappeler à M. ADRESS Oussama, délégué officiel, de ne pas outrepasser les fonctions qui lui sont confiées.

Le Président de la C.R.A. **L'Animateur de la Section Technique des Lois du jeu C.R.A**

Hugues DEFREL Bernard DELORME